

Conditions générales pour l'acquisition de systèmes informatiques complets et l'élaboration de logiciels spécifiques

1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats pour l'acquisition de systèmes informatiques complets¹), l'élaboration de logiciels spécifiques ainsi que d'autres prestations relevant d'un contrat d'entreprise.

1.2 Elles sont considérées comme acceptées lorsque le fournisseur présente une offre.

2 Offre

2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.

2.2 Si son offre diffère de la demande d'offres de l'acquéreur, le fournisseur l'indique expressément.

2.3 L'offre est ferme jusqu'à expiration du délai fixé par l'acquéreur. Lorsque la demande d'offres de l'acquéreur ou l'offre du fournisseur n'indiquent aucun autre délai de validité, le fournisseur reste tenu par son offre pendant quatre mois à partir de la date à laquelle elle a été établie.

2.4 Avant la signature du contrat, une partie peut se retirer des négociations sans subir de conséquences financières.

3 Exécution

3.1 Le fournisseur informe régulièrement l'acquéreur de l'avancement des travaux et réunit notamment toutes les spécifications requises. Il signale immédiatement à l'acquéreur toutes les circonstances qui menacent le respect des engagements contractuels. En outre, il informe l'acquéreur de tous les développements qui font apparaître une modification des prestations comme indiquée pour des raisons d'ordre technique ou économique.

3.2 L'acquéreur porte en temps utile à la connaissance du fournisseur toutes les spécifications nécessaires à l'exécution du contrat, qui précise, si nécessaire, les autres obligations de l'acquéreur liées à son devoir de collaborer avec le fournisseur.

3.3 L'acquéreur accorde au fournisseur l'accès nécessaire à ses locaux; après entente avec le fournisseur, il se charge de l'alimentation en courant et des raccordements au réseau

¹ Pour les contrats qui concernent uniquement l'utilisation de logiciels standard, les conditions générales pour les licences sont applicables.

Pour les contrats qui concernent uniquement l'achat de matériel, les conditions générales pour l'achat de matériel sont applicables.

de données. Il met à disposition la place requise pour l'entreposage du matériel et de l'outillage.

3.4 Le fournisseur respecte les prescriptions d'exploitation de l'acquéreur, en particulier les dispositions sur la sécurité et le règlement intérieur.

4 Documentation

4.1 Avant le contrôle commun, le fournisseur remet à l'acquéreur, dans les langues convenues dans le contrat, une documentation d'exploitation complète et reproductible (p. ex. notice, manuel d'utilisation)

4.2 L'acquéreur peut reproduire et utiliser la documentation aux fins prévues par le contrat. L'usage de la documentation en dehors du cadre convenu est soumise à l'autorisation du fournisseur qui peut l'accorder à titre onéreux.

4.3 Lorsqu'il faut supprimer des défauts, le fournisseur met, si nécessaire, la documentation et le code source à jour.

5 Recours à des sous-traitants et à d'autres fournisseurs

5.1 Le fournisseur ne peut recourir à des sous-traitants qu'avec l'accord de l'acquéreur. Il reste responsable de la fourniture des prestations envers l'acquéreur.

5.2 L'acquéreur peut obliger le fournisseur à recourir à un sous-traitant déterminé. Dans ce cas, l'acquéreur supporte les conséquences des prestations défectueuses fournies par ce sous-traitant, si le fournisseur prouve qu'il l'a correctement engagé et dûment surveillé.

5.3 Sur demande, le fournisseur communique à l'acquéreur la liste de ses propres fournisseurs.

6 Formation

Le fournisseur assure une première instruction du personnel de l'acquéreur. L'étendue de cette instruction est fixée de façon détaillée dans la demande d'offres ou dans le contrat. Si tel n'est pas le cas, seules les instructions d'installation et d'utilisation sont fournies. Le fournisseur garantit qu'il est en mesure d'offrir la formation nécessaire à une utilisation optimale du matériel informatique et des logiciels.

7 Rémunération

7.1 Le fournisseur livre ses prestations à prix fixes ou aux coûts effectifs avec une limite supérieure (plafond). Il indique dans son offre le genre de coûts et les taux appliqués.

7.2 La rémunération couvre toutes les prestations requises par l'exécution du contrat. En particulier, elle couvre les frais d'installation, le coût de la documentation et d'une première instruction, les frais accessoires, les droits de licence, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement ainsi que les contributions de droit public.

7.3 La rémunération du fournisseur est calculée en fonction de l'ensemble des commandes lorsque le fournisseur accorde des rabais sur ses prestations et que les services de la Confédération et les régies fédérales procèdent de manière coordonnée à des acquisitions analogues.

7.4 La réception rend la rémunération exigible. Les échéances différentes sont indiquées dans le plan de paiement. Lorsque la rémunération est exigible, le fournisseur adresse une facture à l'acquéreur. Ce dernier paie les montants échus dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture.

7.5 L'acquéreur peut exiger des sûretés du fournisseur lorsque des paiements partiels (avances ou acomptes) sont convenus dans le contrat.

7.6 La rémunération ne sera adaptée au renchérissement que dans la mesure où le contrat le prévoit.

7.7 Lorsque le fournisseur réduit le prix de ses prestations avant que n'intervienne la réception ou une réception partielle, la rémunération sera adaptée en conséquence.

8 Modification des prestations

8.1 Les parties peuvent demander en tout temps et par écrit qu'une modification soit apportée aux prestations convenues. Lorsque l'acquéreur demande une modification, le fournisseur lui communique par écrit dans un délai de vingt jours ouvrables si la modification est possible et les conséquences qu'elle aura sur la fourniture des prestations, la rémunération et les délais. Dans le même délai, l'acquéreur fait part de sa volonté de réaliser ou non la modification. Lorsque le fournisseur demande une modification, l'acquéreur accepte ou rejette la demande dûment motivée en observant le même délai.

8.2 Le fournisseur ne peut refuser la demande de l'acquéreur si la modification est objectivement possible et si le caractère général de la prestation à fournir est préservé.

8.3 La modification de la prestation et, le cas échéant, l'adaptation de la rémunération, des délais et d'autres points du contrat seront convenues par écrit dans un avenant au contrat avant l'exécution. L'adaptation de la rémunération se calcule en fonction des taux appliqués initialement et, si les parties en ont convenu ainsi dans le contrat, en fonction du renchérissement.

8.4 Sauf convention contraire, le fournisseur poursuit normalement ses travaux pendant l'examen des propositions de modification.

9 Droits concernant le matériel informatique et les logiciels spécifiques

9.1 Les droits concernant le matériel informatique et les logiciels spécifiques élaborés spécialement pour l'acquéreur, ainsi que les projets, le code source, la description du programme, la documentation, les idées, les procédés et les méthodes sous forme écrite ou sous forme lisible par la machine appartiennent à l'acquéreur. Les deux parties peuvent librement disposer et faire usage des idées, des procédés et méthodes non protégés par le droit de la propriété immatérielle. Le fournisseur remet à l'acquéreur avant le contrôle commun la documentation-logiciel complète (en particulier le code-source documenté y compris une vue d'ensemble, un modèle des données et des fonctions et un descriptif des fonctions) et les autres documents.

9.2 La propriété des inventions (brevets) qui découlent de l'exécution du contrat, mais qui n'en font pas l'objet, appartiennent:

- à l'acquéreur, si elles ont été faites par son personnel;
- au fournisseur, si elles ont été faites par son personnel ou par des tiers auxquels il s'est adressé;
- à l'acquéreur et au fournisseur, si elles ont été faites en commun par le personnel de l'acquéreur et par celui du fournisseur ou par les tiers auxquels ce dernier s'est adressé. Les parties renoncent l'une envers l'autre à percevoir des droits de licence. Elles peuvent céder leurs droits ou accorder un droit d'usage à des tiers sans le consentement de l'autre partie.

10 Droits de propriété intellectuelle et d'utilisation des logiciels standard

10.1 Les droits de propriété intellectuelle sur des logiciels standard appartiennent au fournisseur ou à des tiers. Si ces droits appartiennent à des tiers, le fournisseur garantit qu'il dispose des droits d'usage et de distribution.

10.2 L'acquéreur a le droit incessible et non exclusif d'utiliser et d'exploiter les logiciels standard sur le matériel informatique spécifié dans le contrat ainsi que sur les systèmes ultérieurs. L'acquéreur recherche l'accord du fournisseur en cas de changement de système d'exploitation ou de passage à une classe de performance supérieure. Le fournisseur ne peut refuser son accord qu'en présence de justes motifs.

10.3 L'acquéreur peut faire des copies des logiciels standard à des fins de sauvegarde et d'archivage. Pendant les pannes du matériel informatique prévu par le contrat, il a le droit d'utiliser les logiciels standard sur un matériel de remplacement sans indemnité supplémentaire.

11 Violation de droits de propriété intellectuelle

11.1 Le fournisseur s'oppose à ses risques et périls aux prétentions de tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle. L'acquéreur communique immédiatement ces

prétentions au fournisseur par écrit, et lui laisse le soin de conduire seul un éventuel procès et de prendre les mesures nécessaires pour un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. A ces conditions, le fournisseur acquitte les frais et les indemnités mis à la charge de l'acquéreur.

11.2 Si une plainte pour violation de droits de propriété intellectuelle est déposée, le fournisseur peut soit donner à l'acquéreur le droit d'utiliser le logiciel en le dégageant de toute responsabilité pour violation des droits de propriété industrielle, soit remplacer le logiciel par un autre qui répond aux principales exigences contractuelles.

12 Maintien du secret

12.1 Les parties gardent secrets tous les faits qui ne sont pas publics ni accessibles au public. En cas de doute, elles tiendront les faits en question pour secrets. Cette obligation de conserver le secret existe avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin du contrat. L'obligation légale de renseigner reste réservée.

12.2 La publicité et les publications concernant des prestations spécifiques au projet sont soumises à l'approbation écrite de l'autre partie.

12.3 La partie qui viole son obligation de maintenir le secret doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. La peine s'élève à 10% de la rémunération totale, mais au plus à CHF 50 000 par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de conserver le secret; la peine conventionnelle est toutefois imputée sur les dommages-intérêts à verser.

13 Engagement des collaborateurs et obligation de loyauté

13.1 Les parties communiquent par écrit le nom et la fonction des collaborateurs responsables. Elles les engagent en fonction de l'organisation du projet.

13.2 Pour la fourniture des prestations convenues, une partie ne peut recourir à des collaborateurs qui ont travaillé pour l'autre partie dans le cadre du même projet pendant la négociation du contrat ou après sa conclusion. La partie qui viole cette interdiction doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. La peine s'élève à 10% de la rémunération totale, mais au plus à CHF 50 000 par cas. D'autres prétentions en dommages-intérêts à ce titre sont exclues.

14 Contrôle et réception

14.1 Un contrôle commun a lieu avant la réception. Le fournisseur invite l'acquéreur en temps utile à ce contrôle. Le contrôle et son résultat font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par les deux parties. Une réception partielle est également possible après entente entre les parties.

14.2 La réception a lieu à la fin du contrôle si celui-ci ne révèle que des défauts mineurs. Le fournisseur éliminera immédiatement les défauts constatés et signalera leur correction à l'acquéreur.

14.3 La réception est remise si le contrôle révèle des défauts majeurs. Le fournisseur éliminera immédiatement les défauts constatés et invitera l'acquéreur en temps utile à un nouveau contrôle. Le fournisseur est en demeure sans autre avis si la réception est remise et si les délais sont, de ce fait, dépassés.

15 Demeure

15.1 Lorsque les parties n'observent pas les délais comminatoires convenus dans le contrat, elles sont en demeure sans autre avis. Elles ne sont en demeure dans les autres cas qu'après avoir été interpellées et s'être vu fixer un délai convenable pour s'exécuter.

15.2 Le fournisseur qui est en demeure doit une peine conventionnelle à l'acquéreur, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. La peine conventionnelle est égale à 1 % de la rémunération totale par jour de retard, mais au plus à 10 % de cette rémunération. Elle est due même si les prestations ont été reprises sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de ses autres engagements; la peine conventionnelle est toutefois imputée sur les dommages-intérêts à verser.

16 Garantie

16.1 Le fournisseur garantit que ses prestations présentent les qualités convenues et celles que l'acquéreur peut attendre de bonne foi sans convention particulière. La garantie tombe dans une mesure équivalente à la faute de l'acquéreur.

16.2 En cas de défaut, l'acquéreur commencera par demander une réparation gratuite. Le fournisseur corrigera le défaut à ses frais dans le délai fixé. Si la correction du défaut n'est possible que par une nouvelle production, le droit à la correction englobe aussi le droit à la nouvelle production.

16.3 Si le fournisseur n'a pas effectué ou n'est pas parvenu à effectuer la réparation demandée, l'acquéreur peut à choix:

- réduire la rémunération à raison de la moins-value;
- se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs;
- réclamer les documents nécessaires, notamment le code source dans la mesure où aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre lui-même les mesures nécessaires aux risques et aux frais du fournisseur ou, uniquement en cas de défauts majeurs, les faire exécuter par un tiers.

16.4 La dénonciation des défauts se fera dans les 60 jours dès leur découverte. Les droits résultant des défauts se prescrivent par un an à compter de la réception.

L'élimination des défauts régulièrement dénoncés entraîne une nouvelle computation des délais pour les parties remises en état. Les droits résultant de défauts dissimulés par dol peuvent être exercés pendant dix ans à partir de la réception.

16.5 Les livraisons de pièces de rechange, les prestations d'entretien et de maintenance du fournisseur pendant le délai de prescription sont considérés comme la correction de défauts, à moins que le fournisseur ne prouve le contraire.

17 Responsabilité

17.1 Les parties sont responsables des dommages dus à la demeure, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles n'ont pas commis de faute. Elles répondent de toute faute et au plus du dommage causé. Pour chaque contrat, la responsabilité des parties pour la demeure est limitée au maximum à 20% de la rémunération totale; lorsque la rémunération est inférieure à CHF 1 MIO, la responsabilité porte sur au moins CHF 200'000.-. Sont réservées les autres prétentions en dommages-intérêts découlant de la persistance d'une partie à vouloir l'exécution du contrat ou résultant de sa renonciation aux prestations contractuelles. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

17.2 Si le défaut a provoqué un dommage, le fournisseur répond en outre de la réparation de celui-ci, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Le fournisseur répond de toute faute et au plus du dommage causé. La responsabilité pour les dommages causés aux personnes est illimitée. En ce qui concerne les dommages matériels, la responsabilité est limitée pour chaque contrat à 30% de la rémunération totale; lorsque la rémunération est inférieure à CHF 3 MIO, la responsabilité porte sur un montant d'au moins CHF 900'000.-. Pour les dommages de nature purement pécuniaire, la responsabilité est limitée pour chaque contrat à 10% de la rémunération totale; lorsque la rémunération est inférieure à CHF 3 MIO, la responsabilité porte sur un montant d'au moins CHF 300'000.-. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

17.3 Les parties répondent pour d'autres violations du contrat (par exemple violation d'obligation de confidentialité ou de renseigner, recours non autorisé à des auxiliaires, violation d'obligations générales de diligence et de fidélité), à moins qu'elles ne prouvent qu'elles n'ont pas commis de faute. Elles répondent de toute faute et au plus du dommage causé. La responsabilité est limitée pour chaque contrat à 10% de la rémunération totale; lorsque la rémunération est inférieure à CHF 3 MIO, la responsabilité porte sur un montant d'au moins CHF 300'000.-. La limitation de responsabilité ne s'applique pas à la responsabilité des parties découlant de la violation de droits de propriété intellectuelle. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

17.4 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires (p. ex. employés et sous-traitants) et autres fournisseurs comme de leurs propres actes.

18 Livraisons de pièces de rechange, entretien et maintenance

18.1 Le fournisseur garantit à l'acquéreur la livraison de pièces de rechange pendant six ans au moins à partir de la réception. Toute période de garantie de livraison de pièces de rechange d'une durée différente doit être fixée dans le contrat.

18.2 Sur demande de l'acquéreur, le fournisseur se charge de l'entretien et de la maintenance du matériel informatique et du logiciel pendant cinq ans au moins à partir de l'expiration du délai de prescription d'un an pour les droits découlant des défauts, conformément aux conditions générales de la Confédération pour l'entretien de matériel informatique et la maintenance de logiciel.

18.3 Après la fin du délai de prescription, les livraisons de pièces de rechange ainsi que les prestations d'entretien et de maintenance du fournisseur se font contre rétribution et à des conditions compétitives.

19 Certificats d'importation

A la réception, l'acquéreur reprend les obligations du fournisseur découlant de certificats d'importation.

20 Lieu d'exécution

20.1 Le lieu d'exécution des prestations du fournisseur est le lieu d'installation du matériel informatique ou du logiciel.

20.2 Les risques et périls passent à l'acquéreur au lieu d'exécution.

21 Cession et mise en gage des prétentions

Lorsque le fournisseur fait partie d'un groupe de sociétés, ses prétentions ne peuvent être cédées ou mises en gage à l'extérieur de ce groupe sans l'accord écrit de l'acquéreur.

22 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité entre femmes et hommes sur le plan salarial

22.1 Pour les prestations exécutées en Suisse, le fournisseur, se conforme, à l'égard des ses employé(e)s, aux dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail en vigueur au lieu où est fournie la prestation. Il garantit l'égalité entre femmes et hommes sur le plan salarial. Les conditions de travail applicables sont celles qui figurent dans les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles qui sont habituelles dans la région et la profession. Le fournisseur répercute ces mêmes obligations à ses sous-traitants et fournisseurs.

22.2 Le fournisseur doit, en cas de violation de ces obligations, une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. La peine conventionnelle s'élève par cas à 10% de la rémunération totale, au plus à CHF 50'000.- par cas.

23 Droit applicable

23.1 Au surplus, le droit suisse s'applique au présent contrat.

23.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, ne sont pas applicables.

24 Dispositions spéciales relatives au passage à l'an 2000 (garantie de compatibilité avec le changement de millésime)

24.1 Le fournisseur garantit que les produits livrés (matériel informatique, logiciels et systèmes informatiques complets) sont entièrement compatibles avec le changement de millésime.

24.2 La compatibilité avec le changement de millésime signifie que ni la performance ni la fonctionnalité des produits livrés ne sera affectée par des modifications du format de date ou des valeurs de date. Ceci s'applique à toute modification liée à toute date valable, avant, pendant et après l'an 2000.

24.3 La compatibilité avec le changement du millésime signifie aussi notamment:

- qu'aucune valeur réelle de la date ne doit provoquer une interruption ou un dérangement dans l'utilisation du produit livré;

- que toutes les manipulations portant sur des données variant en fonction du temps doivent fournir les résultats requis pour toute date; cette règle vaut également en cas de combinaison avec d'autres produits lorsqu'une telle combinaison est convenue entre les parties;

- que tous les éléments relatifs à la date, dans les interfaces et les mémoires, doivent permettre, sans intervention humaine, de déterminer le siècle clairement et correctement, y compris pour les années bissextiles, de telle façon que toute imprévision soit exclue;

- que lorsque des éléments de la date (par exemple indication d'années) sont présentés dans l'indication du siècle, celui-ci devra pouvoir être déterminé correctement lors de toutes manipulations portant sur ces éléments.

24.4 Par "format de date", il faut entendre un champ fournissant des informations relatives aux valeurs de date (jour, semaine, année, siècle) dans n'importe quelle partie du produit livré (matériel informatique, logiciel et système informatique complet).

24.5 Par "valeur valable de date", il faut entendre une valeur se situant dans un champ de valeur mentionné dans la fonctionnalité spécifiée ou que le client est en droit d'attendre de bonne foi.

24.6 Lors du contrôle précédant la réception, le fournisseur doit apporter la preuve concluante que le système ou le logiciel spécifique remplit les conditions de compatibilité avec le changement de millésime. Les parties conviennent du mode de preuve.

24.7 S'il s'avère lors du contrôle précédant la réception ou plus tard que le système informatique complet ne remplit pas les conditions de compatibilité avec le changement de millésime, le fournisseur répond de ce défaut en vertu des

article 16 et 17 des présentes conditions générales, avec la précision que les droits de l'acquéreur découlant des défauts de compatibilité **avec le changement du millésime ne se prescrivent qu'au 1er janvier 2002.**

24.7 Le fait qu'un produit ne soit pas compatible avec le changement du millésime est à considérer comme un défaut majeur au sens de l'article 16 des présentes conditions générales, de sorte que l'acquéreur peut exiger la production des documents nécessaires (notamment du code-source, mais aussi de la documentation relative au développement) et modifier, adapter et enrichir le logiciel aux frais et risques du fournisseur ou charger un tiers de cette tâche, afin que le logiciel remplisse entièrement les conditions requises par la compatibilité avec le changement de millésime. Ce droit n'est reconnu à l'acquéreur que si le fournisseur n'a pas effectué ou n'est pas parvenu à effectuer de manière satisfaisante la réparation prévue à l'article 16 des présentes conditions générales. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.